

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/12/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1330/88

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : COMPTES EMPLOYEURS ET POURCENTAGES DE RESPONSABILITE MIS A LA CHARGE DES TIERS.

L'information concernant les accidents causés par les tiers, que les CPAM doivent transmettre aux Caisses Régionales, indique le pourcentage de responsabilité résultant d'une action judiciaire, ou à défaut, celui émanant de l'application du Protocole du 24 mai 1983 : l'imprimé utilisé pour cette transmission est modifié afin de faire apparaître la nature de la décision qui a fixé le pourcentage de responsabilité.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	PAT	1255/88
----------	-----	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

27/12/1988

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

PAT MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT N° 1330/88
Division de la Prévention des AT et MP

Affaire suivie par M. REVERCHON

Objet : Tarification des Accidents du Travail : comptes employeurs et pourcentages de responsabilité mis à la charge des tiers.

Par circulaire PAT n° 1255/88 du 26 avril 1988, mes services ont rappelé la nécessité pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de transmettre aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie, les informations concernant la responsabilité d'un tiers dans un accident du travail et plus particulièrement le pourcentage de responsabilité du tiers, en utilisant le support papier "modification d'une déclaration d'accident du travail" joint en annexe de la circulaire susvisée.

Le mode opératoire de cet imprimé précise au point n° 14 que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie indique le pourcentage de responsabilité du tiers et la date de décision du tribunal.

Cette information permet à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de tenir à jour les comptes des employeurs intéressés, en retirant des dépenses entraînées par les accidents concernés, celles imputables au tiers dans la limite du pourcentage de responsabilité résultant d'une décision judiciaire ou d'une transaction.

Or, depuis la mise en place du Protocole signé le 24 mars 1983, entre les organismes sociaux et les compagnies d'assurances, les responsabilités au niveau des CPAM sont déterminées dans la plupart des cas (environ 80 %) en fonction des données de cet accord qui fixe, suivant les cas de figure, les différents taux à retenir : en conséquence, les CPAM ne connaissent que les pourcentages de responsabilité résultant de l'application du Protocole, pourcentages qui peuvent s'avérer différents de ceux mis à la charge du tiers si l'affaire avait été portée par la Caisse devant les instances judiciaires.

Si pour l'Institution, seuls les taux de base du protocole sont à retenir, en ce sens qu'ils déterminent exactement le montant des recours dus à la Sécurité sociale, par contre le Protocole n'étant opposable ni aux assurés, ni aux employeurs, le degré de responsabilité indispensable aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour tenir les comptes employeurs, serait celui émanant d'une décision judiciaire ou d'une transaction dans laquelle l'employeur concerné aurait été partie.

Il est bien évident qu'à présent, l'employeur n'intervient qu'après coup lorsqu'il estime que le taux de responsabilité fixé par le protocole lui apparaît inférieur à celui qu'il estime devoir être et dès lors un recours à l'instance judiciaire s'impose à l'employeur pour tenter d'obtenir satisfaction et répercussion sur le compte tenu par la CRAM ; la CPAM pour sa part reste étrangère à cette action sauf en ce qui concerne son assignation en déclaration de jugement commun.

Cependant, en matière de tarification des accidents du travail, cette action de l'employeur ne présente un intérêt direct que si le mode de tarification applicable est celui prévu par l'article 4 (tarification réelle) ou par l'article 5 (tarification mixte) de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié.

En conséquence, étant donné cette situation, il m'apparaît que les CPAM doivent impérativement informer les CRAM de l'implication de tiers responsable dans les accidents du travail, cette information comportant obligatoirement l'indication d'un pourcentage de responsabilité.

Ce pourcentage de responsabilité est celui résultant d'une action judiciaire si les CPAM en ont connaissance ou à défaut, et ce, pour la majorité des accidents de l'espèce, le pourcentage émanant de l'application du Protocole de mai 1983.

Afin de permettre une information exacte des Caisses Régionales, l'imprimé "modification d'une déclaration accident du travail" doit comporter, en plus de l'indication du pourcentage de responsabilité et de la date de décision, la mention précisant si le pourcentage résulte de l'application du Protocole ou d'une décision judiciaire. Vous trouverez ci-joint l'imprimé dont il s'agit modifié en ce sens.

Pour ce qui les concerne, les CRAM prennent en considération les informations des CPAM pour retirer des comptes employeurs les dépenses correspondantes.

En cas de contestation du pourcentage de responsabilité "base protocole" par l'employeur, la CRAM concernée fait connaître à ce dernier que, certes le Protocole de mai 1983 ne lui est pas opposable mais que son application a permis de déterminer un pourcentage de responsabilité du tiers dont il est tenu compte, à défaut de celui qui pourrait être fixé d'une façon définitive à la suite d'une action judiciaire, action qu'il lui appartient d'engager s'il le juge utile.

A. BOUREZ

P.J. : 1
@NV

CPAM de
Service Accidents
du Travail

1 NNI + Clé

2   N° caractéristique AT + Clé

3 _____ Nom, Prénom de la victime

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ancien n° sinistre + Clé

--	--

Code département de l'établissement d'attache
de la victime à la date de l'accident

6 NNI + Clé


 N° caractéristique AT + Clé

8 _____ Nom, Prénom de la victime

DECLARATION

9	ANNULEE
---	---------

	REJETEE
--	---------

	AT NON IMPUTABLE AU COMPTE DE L'EMPLOYEUR
--	--

9

	REPRISE EN CHARGE
--	----------------------

A PRENDRE EN

10	AT
----	----

	TRAJET
--	--------

10	MP
----	----

N° tableau

--	--	--

11
11

Code	Syndrome
0000	000
0001	001
0010	010
0011	011
0100	100
0101	101
0110	110
0111	111

12

DATE DE RECONNAISSANCE DU
CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'AT MORTEL

A horizontal number line with 6 equal intervals. The first interval starts at the number 13, which is written below the line. There are 6 tick marks in total, including the starting point at 13.

RESPONSABILITE D'UN TIERS

Pourcentage

Pays	Pourcentage
France	14
Allemagne	10

□ Base Protocole

□ Décision judiciaire

Date de décision

LIEU DE L'ACCIDENT :

HEURE DE L'ACCIDENT (H MN): _____

NATIONALITE : _____

SIEGE DES LESIONS :

NATURE DES LESIONS : _____

CIRCONSTANCES DETAILLEES DE L'ACCIDENT :

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

POUR LE DIRECTEUR

Date :

Visa :